



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention  
et de traitement des conflits d'intérêts**

**AVIS 2018/R/8**

**A c. B**

Séance à huis-clos du 12 juin 2018.

Membres du Comité présents : M. François Baumann, M<sup>me</sup> Audrey Darsonville, M. Franck Latty, président, M<sup>me</sup> Edith Merle, M. Philippe Seghers.

Excusée : M<sup>me</sup> Maria-Antonietta D'Agostino

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi par M. **A**, par courrier daté du 22 avril 2018 envoyé à la Fédération française de tennis (FFT), d'une réclamation dirigée contre la décision de la Commission fédérale des litiges de la FFT du [REDACTED] 2018, par laquelle la Commission, dont l'impartialité est contestée par M. **A**, a rejeté son recours contre la décision d'incompétence de la Commission régionale des litiges de la Ligue **V**. Le courrier met également en cause le comportement de M. **B**, président du Comité départemental **W** au regard de la Charte d'éthique de la FFT.

En application de l'article 5, § 7, de son Règlement intérieur, le Comité a conclu à l'irrecevabilité de la demande, faute d'éléments suffisants à son soutien, en tant qu'elle était dirigée contre la Commission fédérale des litiges. M. **A** a d'ailleurs par la suite fait savoir que « [s]on intention n'était pas de mettre en cause le verdict de la commission des litiges ». Le Comité a néanmoins souhaité recueillir les observations de M. **B** sur les faits qui lui sont reprochés. Par courriel du 15 mai 2018, M. **B** a transmis au Comité des éléments en réponse à la réclamation de M. **A**. Ce dernier a par ailleurs transmis de nouveaux arguments par courriel du 16 mai 2018, auquel M. **B** a répondu le 29 mai 2018 en renvoyant au Comité la décision de la Commission fédérale des litiges.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – [www.fft.fr](http://www.fft.fr)





\*

## **Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,**

Vu la Charte d'éthique de la FFT,

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

Les faits litigieux concernent l'éviction de M. **A** de la responsabilité de l'organisation du tournoi [REDACTED] décidée par le Bureau du Comité de direction du Comité départemental **W** (CD **W**) le 19 septembre 2017.

M. **A** était à l'époque membre élu du Comité de direction de la Ligue régionale et du Comité de direction du CD **W**. Il exerçait les fonctions de président de la Commission des épreuves individuelles du département **W** et était responsable, en sa qualité de juge-arbitre, du tournoi [REDACTED], organisé et géré par le CD **W**, dont il constitue « la vitrine ».

Le 19 septembre 2017, à trois jours du début du tournoi, après avoir reçu des « alertes » laissant entendre qu'en raison de tensions très vives entre M. **A** et les bénévoles membres de l'équipe d'organisation, la tenue de son édition 2017 était menacée, le Président du CD **W**, M. **B**, a décidé de convoquer en urgence une réunion du Bureau du Comité de direction. Ce dernier a conclu que « la seule et unique décision qui s'imposait a été de remplacer le juge arbitre **A**, qui au fil de la discussion se révélait être LE point de blocage ». M. **A** a été quelques heures plus tard averti par courriel de cette décision.

Saisie d'un recours, la Commission régionale des litiges a fait savoir à M. **A** par lettre du [REDACTED] 2017 qu'en l'absence de décision du Comité de direction du CD **W**, elle ne pouvait faire droit à sa demande, conformément à l'article 125 des Règlements administratifs de la FFT. La Commission fédérale des litiges a confirmé lors de sa séance du [REDACTED] 2018 que cette mesure urgente du Bureau, au sens de l'article 15 des statuts-types des comités départementaux, n'était pas susceptible de recours.

M. **A** conteste son éviction de la responsabilité du tournoi [REDACTED] ainsi qu'une intrusion dans son espace informatique privé puisque ses tableaux du tournoi auraient été « piratés ». Il reproche ainsi à M. **B** un « abus de pouvoir » et une « injustice envers [s]a personne dans un contexte électoral », faits qui seraient contraires aux principes de la Charte d'éthique de la FFT.

\*



Le Comité d'éthique entend préciser qu'il n'a pas vocation à se substituer au juge, ni à d'autres instances (commissions disciplinaires ou de règlement des litiges, Conférence des conciliateurs du CNOSF etc.). Son examen ne portera pas sur le respect du droit mais sur les seuls éléments relatifs à l'éthique, la déontologie ou à l'existence de conflits d'intérêts. A cet égard, le Comité ne se prononcera ni sur les arguments de M. **A** relatifs à la violation des règlements de la FFT par le Bureau du Comité départemental **W**, ni sur ceux touchant à la compétence de la Commission régionale des litiges et de la Commission fédérale des litiges pour examiner le recours de M. **A**.

Le Comité se concentrera sur les atteintes à l'éthique alléguées par M. **A**. Ce dernier ne vise pas le Bureau du CD **W** mais son seul président, M. **B**, qu'il considère comme étant responsable de ses déboires. M. **A** se réfère à l'ancienne Charte de la FFT, en vigueur à l'époque des faits, dont il invoque les dispositions suivantes :

« Un dirigeant de la Fédération française de tennis s'engage notamment à :

- faire preuve de probité et d'équité dans son action
- prendre ses décisions dans le respect de l'intérêt collectif de l'instance à laquelle il participe ;
- s'abstenir de prendre part au débat quand son intérêt propre ou celui de proches peut se trouver engagé ;
- appliquer avec loyauté les décisions prises par les organes compétents de la FFT. »

Le Comité d'éthique estime que seul le premier alinéa du texte reproduit ci-dessus est en l'espèce applicable. Aucun élément du dossier ne vient en effet caractériser un potentiel conflit d'intérêts de M. **B** (deuxième et troisième alinéas du texte cité), ni un défaut de loyauté dans l'application d'une décision d'un organe de la FFT (quatrième alinéa).

Le Comité considère de plus que la question du « piratage » allégué de l'espace informatique de M. **A** est la résultante du retrait de ses responsabilités d'organisateur du tournoi. Il est normal que la maîtrise des tableaux du tournoi revienne au responsable de son organisation. M. **A** n'avait aucun droit individuel sur cet espace informatique mis à disposition par la FFT. Aucun élément ne vient par ailleurs au soutien de l'existence d'une intrusion dans les données personnelles de M. **A**.

De même, s'agissant du « contexte électoral », aucun élément du dossier ne permet d'établir que le soutien de M. **A** à un candidat plutôt qu'à un autre a eu la moindre incidence sur son éviction de la responsabilité du tournoi.

Il revient donc au Comité d'éthique de décider si M. **B**, en réunissant le Bureau du CD **W** et en participant, de manière décisive semble-t-il, à la prise des mesures contestées, a manqué de probité et d'équité dans son action.

Le Comité d'éthique ne peut que constater la brutalité d'une éviction qui a pu légitimement heurter les sentiments d'un bénévole de longue date. L'engagement de M. **A** depuis 45 ans au service du tennis aurait mérité plus d'égards (à tout le moins un entretien avec l'intéressé et non un simple courrier électronique) de la part du Bureau puis du Comité de direction du CD **W**. Pour autant, le Comité d'éthique estime recevables les arguments de M. **B** relatifs à l'urgence de la situation au vu de



la menace qui pesait sur le maintien du tournoi. Dès lors, les faits présentés au Comité ne suffisent pas à caractériser une atteinte à la probité et à l'équité qui s'imposent aux dirigeants fédéraux dans leur action.

## **EN CONCLUSION**

*Le Comité d'éthique*, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

*Rejette* la réclamation de M. A,

*Décide* de publier sur le site internet de la FFT une version anonymisée du présent avis.

Le 14 juin 2018

Pour le Comité d'éthique,  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FL", written in a cursive style.

Pr. Franck Latty